

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

relatif à la cession des fluides frigorigènes et des équipements contenant des fluides frigorigènes

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-84 et R.543-85,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, tout distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :

- La date de la cession ;
- La catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- La quantité cédée ;
- La raison sociale de l'acquéreur ;
- Le numéro SIRET de l'acquéreur ;
- Si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :

- La date de la cession ;
- Le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- La catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- Si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- Si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- Si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :
 - o son nom ;
 - o la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

A défaut de numéro de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur.

Article 2

Le contrat d'assemblage et de mise en service prévu à l'article R. 543-84 mentionne le type d'équipement (climatiseur ou pompe à chaleur) et la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement.

Le contrat est signé conjointement par l'acquéreur de l'équipement et par l'opérateur effectuant l'assemblage et la mise en service de l'équipement.

Le contrat est établi conformément au formulaire Cerfa n° XXX.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

M MORTUREUX